



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 29 septembre 2025 à 20h00, Salle du Conseil
Présidence : Mme Sophie Thury

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis n° 07/2025 de la Municipalité relatif à l'arrêté d'imposition pour 2026,
- entendu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier le dossier,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

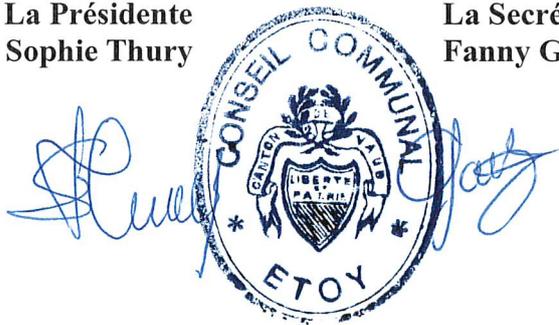
DECIDE

1. de maintenir, pour l'année 2026, le taux à 60 % de l'impôt cantonal de base (100 %) sur :
 - a.- l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers,
 - b.- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales,
 - c.- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.
2. de maintenir l'impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles.
- 3.- de maintenir les rubriques 1 à 9 de l'arrêté 2026 au taux de 2025,
- 4.- d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2026,
- 5.- d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1er janvier 2026.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal
du 29 septembre 2025.

La Présidente
Sophie Thury

La Secrétaire
Fanny Gantin



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours.